



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
7 AVENUE CHARLES REGAZZONI
LE LUNDI 20 JUILLET 2009**

EH/CB

APM 09/0848

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise PITEL, sise 50 rue Ampère, B.P.10050 - 17204 ROYAN CEDEX, en date du 03 juillet 2009,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

Considérant qu'il importe de permettre à l'entreprise PITEL de procéder au rejointoiement de pavés de verre afin de sécuriser la Façade Est située au 4^{ème} étage de la résidence « CAP OUEST »,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise PITEL est autorisée à effectuer des travaux (rejointoiement de pavés de verre Façade Est 4^{ème} étage « résidence CAP OUEST ») à l'aide d'un camion grue 7 avenue Charles Régazzoni, le lundi 20 juillet 2009 de 13h00 à 18h00. Un périmètre de sécurité sera mis en place pendant l'évolution de la grue.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite avenue Charles Régazzoni dans la partie comprise entre la rue Max Brusset et l'allée des Mignardises le lundi 20 juillet 2009 de 13h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit avenue Charles Régazzoni dans la partie comprise entre la rue Max Brusset et l'allée des Mignardises aux droits du chantier, le lundi 20 juillet 2009 de 13h00 à 18h00.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 9 juillet 2009

Fait à ROYAN, le 06 juillet 2009
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT